

RCS : NICE Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01692 Numéro SIREN : 841 061 070 Nom ou dénomination : 8 FIST
--

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2019 sous le numéro de dépôt 10068

CONTRAT DE CESSION D'ACTIONS

Entre

Monsieur Thierry MA LET
(le Cédant)

et

Monsieur Franck DUQUESNOY
(Le Cessionnaire)

Et

Madame Sandra DUQUESNOY
(La Cessionnaire)

En présence de

La SAS 8 FIST
(La Société)

Adelais ROMELOT
Contrôleur des Finances Publiques

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE

Le 18/03 2019 Dossier 2019 00005795, référence : 0404P61 2019 A 02142

Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques

DUPLICATA

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Thierry MALET

Né le 23 octobre 1973 à Nice

Demeurant 451 chemin du Cnet Vallauris 06220

De nationalité française

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

Ci-après dénommé le « **Cédant** »

ET :

Madame Sandra DUQUESNOY née BORRI

Née le 16 novembre 1972 à Nice (06000)

De nationalité française

Demeurant 589 boulevard des Italiens à Villeneuve Loubet (06270)

Mariée avec Monsieur Franck DUQUESNOY né le 18 juillet 1943 depuis le 18/07/1992 à Nice sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Ci-après dénommée la « **Cessionnaire** »

ET

Monsieur Franck DUQUESNOY

Né le 18 juillet 1943 à LILLE (Nord)

De nationalité française

Demeurant 589 boulevard des Italiens à Villeneuve Loubet (06270)

Marié avec Madame Sandra BORRI épouse DUQUESNOY, née le 16 novembre 1972, depuis le 18/07/1992 à Nice sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »

En présence de

La SAS 8 FIST

Au capital de 500€

Dont le siège social est situé à Nice (06300) 8 rue Bonaparte

841 061 070 RCS NICE

Le Cessionnaire et le Cédant étant ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par acte sous seing privé en date à Nice du 3 juillet 2018, il a été créé une société dénommée **8 FIST** (ci-après la « **Société** »), Société par Actions Simplifiée, au capital de 500 euros dont le siège social est situé à NICE (06300) 8 rue Bonaparte et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 841 061 070.

La société **8 FIST** sera ci-après dénommée la « **Société** » ou « **8 FIST** ».

La Société a pour activité, conformément à son objet social :

- Bar à Vin, Bières, cocktails, tapas, petite restauration et restauration, pizzeria, snacking, glaces, vente à emporter, salon de thé
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe
- La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Le capital de la Société est réparti en 500 actions d'une valeur nominale d'un euros (1€) chacune, réparties comme suit :

- Monsieur Franck DUQUESNOY : 250 actions
- Monsieur Thierry MALET : 250 actions

Les Cessionnaires reconnaissent avoir pu procéder, préalablement aux présentes, à un audit comptable et juridique de la société et avoir pu obtenir l'ensemble des pièces dont il a demandé la communication et avoir pu se faire assister des conseils de son choix.

Les Cessionnaires souhaitent acquérir auprès du Cédant, pour Monsieur Franck DUQUESNOY 150 actions sur les 250 et Madame Sandra DUQUESNOY 100 actions sur les 250, qu'il possède dans le capital de la Société.

Cette cession d'actions engendre la démission de Monsieur Thierry MALET en sa qualité de Directeur de la SAS, et la nomination de Madame Sandra DUQUESNOY en qualité de Directeur de la SAS 8 FIST.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :

DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1. DEFINITIONS

Dans le présent Contrat de Cession et outre les termes qui seraient définis par ailleurs, les termes suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous, à moins qu'il n'en soit expressément décidé autrement dans le présent Contrat de Cession.

"Actions"	Désigne les actions détenues par le Cédant dans le capital de la Société.
"Annexe(s)"	Désigne une annexe du Contrat de Cession.
"Cédant"	A le sens qui lui est donné dans les comparutions du Contrat de Cession.
"Cessionnaire"	A le sens qui lui est donné dans les comparutions du Contrat de Cession.
"Contrat de Cession"	Désigne le présent contrat de cession de actions et comprend les Annexes.
"Date de Réalisation"	Désigne la date de signature des présentes par la dernière partie signataire.
"Jour Ouvrable"	Désigne un jour calendaire autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.
"Litige"	Signifie toute action, enquête, demande, réclamation, injonction, poursuite, procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou autre litige, en demande ou en défense
"Loi"	Signifie les traités, directives, lois, décrets, règlements, instructions, arrêtés, circulaires, codes, usages et pratiques à caractère impératif, ainsi que les décisions, ordres et injonctions.
"Partie(s)"	A le sens qui lui est donné dans les comparutions du Contrat de Cession.
"Prix de Cession"	A le sens qui lui est donné à l'Article Prix de Cession .

1.2. INTERPRETATION

A moins que le Contrat de Cession ne prévoie expressément une interprétation différente, les termes du Contrat de Cession s'interprètent de la manière suivante :

- a) un mot utilisé au pluriel s'interprète de la même manière lorsqu'il est utilisé au singulier et inversement,
- b) le terme « ou » doit être interprété comme n'étant pas exclusif,
- c) les termes « Préambule », « Articles » et « Annexes » visent le préambule, les articles et annexes du Contrat de Cession,
- d) les titres des Articles et des Annexes ne sont employés que par commodité et ne peuvent être utilisés pour l'interprétation du Contrat de Cession,
- e) les références à une heure de la journée renvoient à l'heure de Paris, pour la computation des délais, les Parties se réfèrent aux règles exprimées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile,
- f) les références à un document visent non seulement ce document tel qu'il existe à la date de ce jour mais aussi ce document tel que modifié ou remplacé ultérieurement

CESSION DES ACTIONS

- 1.3. Le Cédant cède, au Cessionnaire Monsieur FRANCK DUQUESNOY, qui l'accepte, 150 actions qu'il détient dans le capital de la Société, libres de toute charges de quelque nature que ce soit, selon les modalités et aux conditions stipulées ci-après.
- 1.4. Le Cédant cède, au Cessionnaire Madame Sandra DUQUESNOY, qui l'accepte, 100 actions qu'il détient dans le capital de la Société, libres de toute charges de quelque nature que ce soit, selon les modalités et aux conditions stipulées ci-après.
- 1.5. Les Cessionnaires sont propriétaires des actions à compter de ce jour, et avec jouissance immédiate, le Cédant mettant et subrogeant, le Cessionnaire dans tous ses droits, actions et obligations résultant de la propriété de ses actions à compter de cette date.
- 1.6. En ce qui concerne les droits aux dividendes, le Cessionnaire aura seul le droit à tous les dividendes et acomptes sur dividendes qui viendraient à être distribués ou mis en paiement par la Société à compter de ce jour, qu'ils proviennent, de l'exercice en cours ou de réserves antérieurement constituées.
- 1.7. Le Cédant est propriétaire des actions cédées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société aux moyens de fonds lui appartenant en propre. Les actions cédées constituent donc des biens propres du Cédant.

PRIX

1.8. Prix de Cession

Le prix de cession des 250 actions est fixé à la somme forfaitaire et globale de 250 euros, soit 1 euros par action. Le Prix de Cession qui est ferme et définitif n'est pas susceptible de variation, il est intangible.

1.9. Paiement du Prix de Cession

Le Prix de Cession sera payé comptant par chèque dans les trente jours des présentes, ce que le Cédant reconnaît.

CESSION DES COMPTES COURANTS DU CEDANT

Le Cédant est, à ce jour, titulaire d'aucune créance de quelque nature que ce soit contre la Société, le compte courant dont le Cédant disposant a été remboursé préalablement aux présentes. Cependant, si une telle créance venait à se révéler, elle serait réputée être cédée et son prix être inclus dans le prix de vente.

DECLARATIONS DU CEDANT

Les Cessionnaires ont accepté de s'engager à acquérir les actions conformément au Contrat de Cession, notamment en raison des Déclarations qui sont stipulées aux présentes, et qui constituent, pour les Cessionnaires, une condition essentielle et déterminante de leur engagement.

Le Cédant déclare, à la date de signature des présentes :

1. Que ses actions ne sont pas nanties ou grevées de quelque sûreté que ce soit et sont intégralement libérées ;
2. Qu'il en a la libre disposition ;
3. Qu'aucune option conférant le droit d'acquérir, de vendre, d'échanger ou de souscrire des actions ou des titres donnant accès au capital de la Société n'a été consentie par le Cédant ou la Société. Il n'existe pas de pacte ou engagement extra-statutaire portant sur la Société ou sur ses titres ;
4. Le Cédant n'a jamais été, ni n'est actuellement en état de cessation des paiements, n'a été, ni n'est l'objet d'une quelconque procédure collective et il n'existe aucune circonstance justifiant que le Cédant fasse l'objet d'une telle procédure. Il n'a jamais fait l'objet d'une mesure de tutelle, de curatelle, de sauvegarde ou d'administration.

DECLARATIONS ET GARANTIES DU CESSIONNAIRE

Les Cessionnaires déclarent et garantissent au Cédant ce qui suit :

- a) dispose de la capacité juridique et de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le Contrat de Cession et tous autres Contrats, documents ou actes devant être signés en vertu de celle-ci et engageant le Cessionnaire.
- b) Ni le consentement, ni aucune autorisation de la part d'un Tiers n'est requis pour la signature et l'exécution du Contrat de Cession par le Cessionnaire.
- c) La signature et l'exécution par le Cessionnaire du Contrat de Cession et de tous les autres Contrats, documents et actes visés par le Contrat de Cession ne contreviennent à aucune Loi ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale s'appliquant au Cessionnaire, ni à aucune obligation contractuelle ou autre souscrites par le Cessionnaire.
- d) n'ont jamais été, ni ne sont actuellement en état de cessation des paiements, n'ont été, ni ne font l'objet d'une quelconque procédure collective et il n'existe aucune circonstance justifiant qu'ils en fassent l'objet. N'ont jamais fait l'objet d'une mesure de tutelle, de curatelle, de sauvegarde ou d'administration.

HONORAIRES ET FRAIS

Les Cessionnaires supporteront les honoraires du rédacteur des présentes, charges et autres dépenses de quelque nature que ce soit liés à la négociation, la préparation et la mise en œuvre du Contrat de Cession, étant précisé que les droits visés à l'article 726 du Code général des impôts seront à la charge du Cessionnaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- le cédant : en son domicile sus mentionné
- les cessionnaires : en leur domicile

RENONCIATION

- 1.10. Le non-exercice par le Cessionnaire ou le Cédant d'un droit au titre du Contrat de Cession ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation à ce droit et n'affectera en aucune manière le droit du Cessionnaire ou du Cédant en question d'exercer ce droit.
- 1.11. Aucune renonciation à une déclaration, garantie contractuelle ou légale ne sera effective sans une déclaration écrite et signée du Cessionnaire notifiant, respectivement, au Représentant du Cédant ou au Cessionnaire sa renonciation.

DIVISIBILITÉ DES STIPULATIONS

Le fait qu'une stipulation du Contrat de Cession devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, l'opposabilité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations du Contrat de Cession et n'exonérera pas ni le Cédant et ni le Cessionnaire de l'exécution du Contrat de Cession. Dans un tel cas, les Parties négocieront de bonne foi afin de substituer si possible à la stipulation nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

ANNEXES

Toutes les Annexes indépendamment de leur numérotation et l'exposé préalable font partie du Contrat de Cession avec laquelle elles forment un tout indivisible.

MODIFICATION

Toute modification au Contrat de Cession nécessitera un accord écrit et signé par toutes les Parties.

CONFIDENTIALITÉ - PUBLICITE

Les Parties s'engagent à tenir confidentielle le Contrat de Cession et à ne pas communiquer d'informations concernant l'une quelconque des stipulations du Contrat de Cession sans l'accord écrit exprès du Cessionnaire, et du Cédant. En outre, la forme et le contenu de toute communication tant interne qu'externe devra recevoir l'approbation préalable écrite des Parties, sauf en raison d'une obligation légale, d'une décision de justice ou d'une injonction émanant de toute administration ou organisme ayant compétence ou de la nécessité ou de l'utilité pour une Partie de divulguer le Contrat de Cession afin de faire valoir en justice, en demande comme en défense, tout droit envers toute autre Partie ou tout Tiers.

DEMISSION

De par la vente de ses actions, Monsieur THIERRY MALET démissionne de ses fonctions de directeur général.

Cette démission est acceptée par le Président de la Société

NOMINATION

Madame Sandra DUQUESNOY est nommé aux fonctions de **Directrice Générale** de la SAS 8 FIST, sur proposition du Président et accepté par les associés et ce conformément à l'article 18 des statuts.

UNICITE DE LA CONVENTION D'ACQUISITION

Le Contrat de Cession constitue l'entier et unique accord des Parties sur les stipulations qui en sont l'objet. En conséquence, elle remplace et annule tout contrat, convention, échange de lettres ou accord verbal qui aurait pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date du Contrat de Cession et relatif au même objet.

DROITS D'ENREGISTREMENT- PLUS-VALUE DU CEDANT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés et qu'elle n'est pas une société à prépondérance immobilière.

Le Cessionnaire, redevable des droits d'enregistrement, déclare :

- que le nombre d'actions cédées est de 250;
- que le prix de cession des actions cédées est de 250 euros pour les 250 actions;

Le montant des droits pour les cessions objets des présentes sera égal au minimum de perception soit 25 €.

L'enregistrement des présentes cessions devra intervenir dans le mois des présentes.

Pour l'imposition de la plus-value éventuelle qui résulterait des présentes, le Cédant déclare dépendre du Service des Impôts des Particuliers de Nice Centre, sis 22 rue Joseph Cadéi à Nice Cedex 2 (06172).

LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

1.12. La langue du Contrat de Cession est le Français.

1.13. Le Contrat de Cession est régi par le droit français et sera interprétée en son entier conformément à ce dernier.

1.14. Tout litige auquel le Contrat de Cession pourrait donner lieu et notamment pour son interprétation ou son exécution sera exclusivement soumis à la compétence du Tribunal Grande Instance de Grasse.

Fait à Nice, en quatre (6) exemplaires.

L'an 2019, le 15/03/2019

Le Cédant

Monsieur MALET Thier

Le Cessionnaire

Monsieur Franck DUQUESNOY

La Cessionnaire

Madame Sandra DUQUESNOY

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.